



# ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE

Établissement public fondé en 1841  
Sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi

## AVIS COMPLEMENTAIRE CONCERNANT L'OSTEOPATHIE

Mai 2016

En réponse à une demande européenne datant de 1997, la Loi du 29 avril 1999 (Moniteur belge du 24 juin 1999) relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales, dite « Loi Colla », visait à établir un cadre légal aux pratiques non conventionnelles en définissant ces pratiques, en enregistrant leurs prestataires et en n'autorisant leur pratique qu'aux prestataires enregistrés. Elle dresse un cadre juridique pour l'homéopathie, l'acupuncture, l'ostéopathie et la chiropraxie. Des arrêtés royaux reconnaissant les organisations professionnelles de praticiens ont été publiés (A.R du 10 février 2003 et du 10 novembre 2005) ; Plus récemment ( AR du 24 mars 2014), les dispositions concernant la formation et la pratique de l'homéopathie, y compris l'enregistrement des praticiens, ont été publiées et sont d'application.

Selon les informations dont l'Académie dispose, la Ministre de la Santé se prépare à publier les dispositions concernant l'ostéopathie. Il semble que les personnes qui pratiquent l'ostéopathie revendiquent la possibilité de poser elles-mêmes un diagnostic avant de pratiquer les actes de leur discipline.

Dans son avis publié en mai 2011, l'Académie avait, en complément du rapport circonstancié qu'elle avait publié en 1998, émis plusieurs recommandations dont on reprend ici et complète les conclusions essentielles:

a) l'Académie royale de Médecine souligne une fois de plus l'absence de preuves et de bases scientifiques permettant de démontrer voire d'espérer l'efficacité spécifique des pratiques non conventionnelles ; en ce qui concerne l'ostéopathie, on peut rappeler que le rapport du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) de 2010 (rapport 148B : « Etat des lieux de l'ostéopathie et de la chiropraxie en Belgique »), rejoint totalement cette conclusion ;

b) l'Académie insiste une nouvelle fois sur certaines règles essentielles destinées à préserver la qualité des soins et la santé de la population :

1. considérant les difficultés du financement public de la sécurité sociale, la prise en charge par celle-ci du coût des pratiques non conventionnelles ne devrait pas répondre à des règles différentes de celles qui sont appliquées aux médicaments dits « de confort » ;

2. le diagnostic, l'indication et la prescription de tout acte à visée thérapeutique doivent relever strictement des compétences professionnelles du médecin ; les pratiques non conventionnelles affirment une visée thérapeutique et dès lors doivent dans tous les cas être basées sur un diagnostic précis et sur une prescription établie par un médecin ; l'Académie estime que, sur ce point, l'article 43 & 6 de la loi relative à l'exercice des professions de santé coordonnée le 10 mai 2015 doit également s'appliquer aux pratiques non conventionnelles dont l'ostéopathie, restreignant son exercice à des patients qui sont envoyés sur la base d'une prescription faite par une personne habilitée à exercer l'art médical ; l'Académie souligne que l'exigence de prescription ne vise pas dans ce cas à

donner une validation médicale à la pratique de l'ostéopathie, mais à protéger les patients d'une pratique illicite de la médecine et de pratiques diagnostiques ou thérapeutiques n'ayant pas fait l'objet de preuves de leur efficacité ;

3. si l'application de la Loi Colla impose la reconnaissance des praticiens de pratiques non conventionnelles, cette reconnaissance doit suivre avec rigueur les règles définies dans la loi relative à l'exercice des professions de santé coordonnée le 10 mai 2015; l'Académie considère que les pratiques non conventionnelles doivent s'intégrer dans les professions de la santé actuellement reconnues par cette loi et s'oppose dès lors à la définition de nouvelles professions ;

4. les praticiens des pratiques non conventionnelles doivent avoir suivi une formation diplômante de niveau supérieur reconnue en Belgique et incluant les sciences fondamentales et des notions étendues de pathologie et donc qui ne se limite pas à celle de la pratique non conventionnelle concernée ;

5. les formations de courte durée effectuées la plupart du temps à l'étranger dans des conditions dont la qualité, voire le contenu ne peuvent être contrôlés ne peuvent être acceptées ;

6. les praticiens des pratiques non conventionnelles ne peuvent être reconnus sur la base de la seule expérience antérieure de l'exercice de l'une de ces pratiques dont la durée et la qualité ne peuvent être contrôlées ;

7. les situations de chacune des pratiques non conventionnelles sont différentes ; la formation de base, la formation spécifique et l'enregistrement permettant l'accès aux pratiques non conventionnelles doivent être traités séparément pour chacune d'entre elles ; s'il est décidé que le kinésithérapeute peut avoir accès à l'ostéopathie ou la chiropraxie à visée ostéo-musculaire après avoir suivi une formation spécifique, la pratique de l'acupuncture et de l'homéopathie doit être réservée au Médecin ayant reçu une formation complémentaire post graduée.

En conclusion, en ce qui concerne l'ostéopathie, l'Académie considère que les actes de cette pratique non conventionnelle ne peuvent être pratiqués que sur prescription médicale après qu'un médecin ait accompli la démarche diagnostique adéquate à la situation du patient, en soulignant que l'exigence de prescription ne vise pas dans ce cas à donner une validation médicale à la pratique de l'ostéopathie, mais à protéger les patients d'une pratique illicite de la médecine et de pratiques diagnostiques ou thérapeutiques n'ayant pas fait l'objet de preuves de leur efficacité.